



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société ENTREPRISE BECCAN à ERCOURT Arrêté préfectoral de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 26 octobre 1998 à Monsieur Christian BECCAN pour l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune d'ERECOURT sise lieu-dit « Vers Trinquies », et particulièrement :

- son article 4 qui dispose que : « [...]si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n°771133 du 21 septembre 1977 modifié [...] » ,

- son article 30 qui dispose que: « [...] L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 30 juin 2006 à Monsieur Christian BECCAN pour le site susvisé, et en particulier son article 1 qui dispose que « : [...] La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande. Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation à la remise en culture du site.

Les opérations de remblaiement au moyen de matériaux exogènes devront respecter les modalités suivantes :

- aucune opération de remblayage ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière,
- le remblayage sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non recyclables préalablement triés,
- une personne nommément désignée surveillera les arrivages de matériaux de remblai et refusera tous les matériaux dont le caractère inerte ne serait pas établi,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les excavations réduites au moyen de matériaux extérieurs seront recouvertes d'une couche de terre de couverture d'au moins 0,50 mètre.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 juillet 2018 à Monsieur Christian BECCAN pour le site susvisé, et en particulier son article 3 qui dispose que : « 3.1- L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à la somme de 9 143 euros TTC, l'indice TP01 retenu étant celui de février 2018. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

[...] 3.3- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 août 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 20 septembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 29 septembre 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure modifié, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 août 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas transmis la déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux ;
- la remise en état des lieux n'a pas été réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'autorisation est expirée et l'ensemble du site n'est pas remis en culture ;
- les garanties financières ne sont plus valides.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la sécurité, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENTREPRISE BECCAN de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société ENTREPRISE BECCAN sise au lieu-dit « Vers Trinquies » sur la commune d'Ercourt est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998 dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, en déposant en préfecture un dossier de déclaration de cessation d'activité décrivant les zones déjà réaménagées et les travaux restant à réaliser sur la partie non réaménagée avec le planning prévisionnel ;
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018, dans un délai d'un mois à réception du présent arrêté, en transmettant à la préfecture l'acte de cautionnement couvrant le site jusqu'à la fin des travaux constatés réalisés par l'inspecteur des installations classées ;
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE BECCAN.

Amiens, le **21 OCT. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA